

## **COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL**

### **Séance du 15 novembre 2021**

**Monsieur le Maire** ouvre la séance.

**Madame Emilie VERNIS, élue secrétaire de séance, procède à l'appel nominal.**

Sont présents Mmes et MM tous les membres à l'exception de Mmes Catherine BOURDON, Alizée BRU-REBUFFAT, MM Alain BOUTBOUL, Ambrozio DOLFI, Patrick GUILLAUME, Michel MEMETEAU, Pascal MEZOUAR, François PERRIER.

M. Guy BENARROCHE, Mmes Sandrine BRETAGNE et Caroline REBUFFAT ont respectivement donné pouvoir à Mme Muriel RICARD, M. José MORALES, Mme Emilie VERNIS.

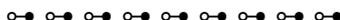
Le quorum étant atteint le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Mme Catherine BOURDON, MM Alain BOUTBOUL et François PERRIER ont remis leur lettre de démission du Conseil Municipal à M. le Maire.

**Monsieur le Maire** souhaite la bienvenue à M. David LEHMANN nouvellement installé au Conseil Municipal suite au décès de M. Joseph FUMO.

**Monsieur le Maire** propose l'adoption des comptes rendus des séances du 21 septembre 2021 à 18h30 et 19h00.

#### **UNANIMITE**



**Monsieur le Maire** informe l'Assemblée du rapport d'observations définitives et la réponse de la Chambre Régionale des Comptes sur le service de gestion des déchets de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

*Arrivée de MM Ambrozio DOLFI et Pascal MEZOUAR.*

**Mme RAIMOND** : « N'y a-t-il pas un traitement spécial pour les communes qui font bien le tri, afin de les encourager à avoir un bon comportement ? »

**Monsieur le Maire** : « L'information relève de la compétence de la Métropole. Certains administrés ne savent pas encore où se trouvent les points d'apport volontaire des déchets, ni qu'il y a une décharge... »

Plusieurs pistes sont à l'étude afin de revenir au ramassage du porte à porte. D'autres ont imaginé de faire payer au poids comme dans certains endroits. C'est un système très complexe et il est difficile de travailler par commune car les habitants d'une commune peuvent jeter leurs déchets dans la commune voisine. C'est plus compliqué aussi dans les centres villes où les poubelles sont plus sollicitées que le tri sélectif.

Il faut prendre conscience que cela va entraîner l'augmentation de la taxe des ordures ménagères. Nous devons donc être meilleurs pour que les services de la Métropole soient performants.

Il faut également revoir la collecte du tri sélectif pour ne pas engorger les containers des ordures ménagères, et développer des alternatives pour le traitement des déchets.

A ce jour nous avons recours à l'enfouissement qui représente 80 % ordures ménagères et l'unique alternative reste l'incinération qui produit du CO<sup>2</sup>.

Il reste un vrai travail à faire aussi sur ce problème-là ! »

**RAPPORT N° 1 – Organisation du temps de travail**

*Madame RICARD présente le rapport et l'explique.*

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire du travail est fixée à 35 heures par semaine.

Les collectivités territoriales bénéficiaient cependant en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 3 janvier 2001.

Plus de 20 ans après l'instauration de cette possibilité de dérogation, cette faculté a été remise en cause par [l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique.

En effet, cet article a posé le principe de la fin des régimes dérogatoires et du retour obligatoire au 01/01/2022 aux 1.607 h annuelles de travail en organisant la suppression des régimes plus favorables. Ainsi tous les congés accordés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne peuvent plus être maintenus.

En conséquence, je vous propose si vous en êtes d'accord d'adopter l'aménagement du temps de travail dans la collectivité tel que décrit dans le protocole portant organisation du temps de travail ci-annexé. Ce protocole a nécessité au préalable de sa rédaction un état des lieux, l'instauration d'un comité de pilotage et un dialogue social avec les représentants du personnels, les chefs de pôles et les élus. Il a pris en compte, après avis du Comité Technique, la spécificité des différents services afin de retranscrire la nouvelle vision de l'organisation du temps de travail dans la commune.

**Mme RICARD** : « Nous avons donné l'occasion à nos agents, dans une grande concertation qui a duré six mois, de pouvoir avoir un choix dans cet aménagement du temps de travail, tout en appliquant la loi. Nous nous sommes posés la question, service par service, de l'équilibre entre la vie personnelle et la vie au travail. Finalement nous avons réussi à trouver un accord convenable sachant qu'il n'est jamais simple pour les agents de travailler plus sans gagner plus.

C'est quand même une perte des dérogations accordées jusqu'à aujourd'hui.

Nous avons bien conscience que c'était compliqué pour eux. Tout le monde est dans l'effort, pas toujours dans la satisfaction mais pour autant nous avons réussi à trouver un accord à l'amiable en bonne intelligence avec nos agents pour que le service public perdure avec un temps de travail qui est effectivement porté à 1.607 heures.

**Monsieur LAPEBIE** : « Quel est cet accord ? »

**Mme RICARD** : « C'est le protocole qui décrit exactement, service par service, comment va se mettre en œuvre cette loi. Des services ont décidé de travailler plus de manière quotidienne, d'autres de renoncer à de la RTT. Ce qui était compliqué c'était pour les services qui travaillaient à 35 heures puisqu'ils n'avaient pas de possibilité. Ils ont augmenté leur temps de travail en passant à 37 heures.

**Monsieur le Maire** : « Ce qu'il faut retenir de la fin des régimes spéciaux se sont les différences entre les collectivités.

Dans notre commune nos employés avaient en plus de leurs congés : « deux jours du Maire », une sixième semaine et des jours d'ancienneté. Ces acquis vont disparaître.

**Madame FERRIE** : « Et les agents qui sont en temps partiel ? »

**Madame RICARD** : « Cela a été très compliqué pour eux. »

**Monsieur le Maire** : « Ce sont les plus impactés car ils ne peuvent pas dégager de RTT. »

**Madame FERRIE** : « Et vous allez procéder comment ? »

**Monsieur le Maire** : « Ils ne sont pas aux 1.607 heures puisqu'ils ne les faisaient pas. Ils perdent donc une semaine de congés payés.

Globalement il y a deux types d'organisation du temps de travail. Il y a les personnes qui sont aux 35,36,37 et 38 heures, qui sont sur un format hebdomadaire qui génèrent ou pas de RTT, et il y a celles qui sont annualisées. Certains services comme la restauration

scolaire, les ATSEMs, sont calés sur un temps scolaire avec les vacances scolaires, eux travaillent 41 heures sur quatre jours, sur 37 semaines. »

**Madame FERRIE** : « Les animateurs de la pause-méridienne font-ils partie de la mairie ? »

**Monsieur le Maire** : « Ce sont des employés mairie. Ils sont essentiellement en CDD sur des temps partiels. Certains se trouvent affectés sur d'autres missions (accompagnement scolaire, transport scolaire, ménage...)

**Madame RICARD** : « En résumé, il a fallu augmenter le temps de travail hebdomadaire pour y arriver. Au sein de ces équipes il y avait aussi des traitements individuels puisque les agents ne faisaient la même annualisation du temps de travail. Il y avait aussi les congés d'ancienneté qui n'existent plus car ils font aussi partie des pertes des agents et une personne qui était en fin de carrière pouvait perdre jusqu'à douze jours.

La sixième semaine est une perte des acquis importante qui résulte de la mesure nationale. Nous avons amené quelques solutions avec le CET qui est pour les agents une forme de compensation, même si cela ne compense absolument pas la perte de leurs jours. Mais nous allons être dans la loi telle qu'elle s'applique à nous grâce à ce protocole qui a été fait le plus intelligemment possible il me semble. »

### **UNANIMITE**

#### **RAPPORT N° 2 – Modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET)**

*Madame RICARD présente le rapport et l'explique.*

Le Compte Epargne Temps (CET) ouvre aux agents qui le souhaitent, la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années, qu'ils pourront utiliser dans les conditions définies ci-dessous.

Il revient à l'organe délibérant d'en déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

#### **Article 1 : Bénéficiaires**

Un agent peut ouvrir un CET s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- Être agent titulaire ou contractuel à temps complet ou à temps non complet,
- Être employé de manière continue,
- Avoir accompli au moins une année de service.
- Sont exclus du dispositif du CET :
- Les fonctionnaires stagiaires.
- Les agents contractuels recrutés pour moins d'un an,
- Les agents de droit privé,

#### **Article 2 : Ouverture du compte épargne temps**

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. S'il en remplit les conditions, l'ouverture est accordée de plein droit. L'ouverture du compte-épargne peut être demandée par l'agent, par écrit, à tout moment de l'année.

#### **Article 3 : Alimentation du compte épargne temps**

Le compte épargne-temps est alimenté par :

- Le report de jours de réduction du temps de travail (RTT),
- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de CA non pris dans la période du 01/05 au 31/10,
- Le report de jours de repos compensateurs.

Le nombre total de jours inscrits sur le compte ne peut pas excéder 60 jours.

La demande d'alimentation du compte-épargne temps devra se faire au moyen d'un formulaire ad hoc à transmettre au service des ressources humaines avant le 31 décembre de chaque année ou, pour les agents qui n'auraient pu, pour des raisons de service, liquider leurs jours de repos (congés, jours ARTT, jours de récupération) avant la

fin de l'année, au plus tard le 28 février de l'année suivant celle au-cours de laquelle les droits à épargner ont été générés. Cette demande, qui ne pourra être réalisée qu'une fois par an, devra détailler la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Le compte-épargne temps ne pourra pas être alimenté par les congés bonifiés et les autorisations spéciales d'absence quel que soit le motif.

#### **Article 4 : Modalités d'utilisation**

Les jours épargnés ne pourront être utilisés que sous forme de congés.

##### **4a- Modalités d'utilisation sous forme de congés**

L'agent peut utiliser son CET dès le 1er jour épargné.

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la collectivité. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Le calendrier des congés annuels est fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents intéressés, compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille ont priorité pour le choix des périodes de congés.

La règle de la limite d'absence de 31 jours consécutifs prévus pour les congés annuels ne s'applique pas au CET.

Tout refus opposé à la demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut saisir la commission administrative paritaire des décisions refusant une demande de congés au titre du compte épargne-temps.

La prise des jours épargnés est accordée de plein droit à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale ou de proche aidant. L'agent doit néanmoins respecter dans ces hypothèses les règles de procédure applicables à la demande des congés.

##### **4b- Modalités de maintien**

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 jours, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

#### **Article 5 : Changement de situation**

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps :

- En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.
- En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale : dans ce cas les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'affectation.
- Lorsqu'il est en disponibilité, en congé parental ou mis à disposition : dans ce cas l'intéressé conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'accueil.

En cas de mobilité dans l'une des positions énumérées ci-dessus auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière, l'agent conserve également le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son compte épargne-temps.

L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une attestation des droits à congés existants à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une attestation des droits à congés existants à l'issue de la période de mobilité.

#### **Article 6 : Fermeture du compte épargne temps**

En cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Le compte-épargne temps devant être soldé avant le départ en retraite de l'agent, la date de départ en retraite sera fixée en conséquence. En cas de retraite pour invalidité, de démission, de licenciement, de décès ou, pour un non-titulaire, de fin de contrat, et en cas d'impossibilité de solder le compte épargne-temps avant l'échéance, une indemnisation forfaitaire sera appliquée.

#### **Article 7 : Décès de l'agent**

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire.

#### **Article 8 : Situation de l'agent en congés au titre du compte-épargne temps**

L'agent placé en congés au titre du compte-épargne temps sera réputé en position d'activité et conservera le bénéfice de sa rémunération en intégralité. Les congés pris au titre du compte-épargne temps sont sans influence sur l'acquisition des droits à RTT. L'agent sera informé annuellement et individuellement de ses droits épargnés et consommés.

Je vous propose, si vous en êtes d'accord, de valider les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET) énoncées ci-dessus.

**Madame FERRIE** : « Est-ce qu'au niveau du contrôle il y a un pointage de prévu ? »

**Madame RICARD** : « Cela va se passer à deux niveaux de la hiérarchie, par les chefs de service et une comptabilité annuelle sera faite par le service RH. »

On pense mettre des badgeuses pour prouver le temps de travail. Nous avons cette obligation dans les groupes où il y a plus de 10 personnes. »

**Monsieur le Maire** : « Ce sera mis en place l'année prochaine car c'est une obligation. »

**UNANIMITE**

#### **RAPPORT N° 3 – Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade**

***Madame RICARD présente le rapport et l'explique.***

La loi du 19 février 2007 précise que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux appelé « ratio promus-promouvables » est fixé par le Conseil Municipal après avis du Comité Technique. Cette disposition concerne tous les grades d'avancement quels que soit la filière et le mode d'accès, sauf ceux du cadre d'emplois des agents de Police Municipale.

Un taux identique peut être déterminé pour un ou plusieurs grades par rapport aux promovables ou pour tous les agents de la collectivité à compter d'une date donnée. Ce taux peut être compris entre 0 et 100 %.

Actuellement dans la commune une DCM en date du 30 mai 2007, fixe ce taux à 100 % que je vous propose à ce jour de réviser afin de rendre plus pertinent les avancements de grades des agents de la collectivité.

Le Maire restera libre de nommer ou non les agents à un avancement de grade. Il pourra choisir de ne pas inscrire les agents au tableau, même si le ratio le permet. Par contre, il ne pourra procéder aux nominations que dans la limite des ratios fixés par le Conseil Municipal.

Le Comité Technique, en date du 28 septembre 2021, ayant donné un avis favorable, je vous propose si vous en êtes d'accord de fixer le ratio promus/promouvables à 70 % pour tous les agents de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**UNANIMITE**

**RAPPORT N° 4 – CCFF et RCSC - Circulation des véhicules sur les communes avoisinantes**

**Monsieur CHAUVIN** présente le rapport et l'explique.

La sauvegarde de la population, aussi bien dans le domaine de la lutte contre les incendies de forêts, que dans les risques majeurs (inondation, mouvement de terrains, sismique...) ne doit pas avoir de frontière.

Telle est en substance la ligne directrice qui a animé notre réflexion.

Concrètement, lors d'interventions, il convient de permettre la circulation des véhicules CCFF et RCSC sur le territoire des communes en limite des massifs forestiers communs, à savoir pour ce qui nous concerne, sur les communes d'Auriol, de Belcodène, de La Destrousse, de Peynier, de Peypin, de Trets et de Saint Zacharie.

**Je vous propose, si vous en êtes d'accord**

**D'ACCEPTER** ladite circulation des véhicules CCFF et RCSC sur le territoire des communes en limite de nos massifs forestiers communs comme précités.

**UNANIMITE**

**RAPPORT N° 5 – Remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les agents dans le cadre de leurs missions**

**Madame RICARD** présente le rapport et l'explique.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les agents qui se déplacent pour les besoins du service en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas, de transport et d'hébergement exposés dans ce cadre.

Le remboursement est effectué à terme échu, sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justificatives justifiant de la dépense.

Le remboursement des frais de déplacement est ouvert aux titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé.

**1) Prise en charge des frais de transport**

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques selon les taux en vigueur.

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

## 2) Prise en charge des frais de repas et d'hébergement

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes

- Frais de repas :  
Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas en fonction du taux en vigueur (17,50 € à ce jour).
- Frais d'hébergement :  
Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé actuellement à :
  - o 70 € en province,
  - o 90 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris,
  - o 110 € à Paris intra-muros,
  - o 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Toute revalorisation des taux, fixés par les arrêtés ministériels susvisés ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

## 3) Prise en charge des agents en stage

La commune prendra en charge les dépenses de stage et de formations uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

## 4) Prise en charge des frais de déplacement dans le cadre de la participation aux épreuves des concours, ou des examens professionnels

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours ou d'un examen professionnel, se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessus uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme (CNFPT ou autre).

Je vous propose si vous en êtes d'accord de mettre en place le remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement engagés par les agents de la collectivité dans le cadre de leurs missions selon les modalités énoncées ci-dessus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

**Question** : « Cela revient à combien au niveau du volume budgétaire ?

**Monsieur le Maire** : « Cela représente très peu. Il n'y a pas d'hébergement puisque les formations sont généralement à la journée. Les déplacements se font sur Aix-en-Provence, Martigues, Marseille. »

**Madame RICARD** : « Le plus loin c'est Gap. »

**Madame la DGS** : « Le montant s'élève globalement à environ 1 300,00 € par an. »

**UNANIMITE**

## **RAPPORT N° 6 – Admission en non-valeur**

**Monsieur NEGRO présente le rapport et l'explicite.**

Les états des restes à recouvrer sur les recettes des exercices antérieurs sont arrêtés toutes les années. Ces états sont accompagnés des justifications de retard et des demandes d'admission en non-valeur formulées par le Trésorier.

Ce dernier, pour se décharger des créances impossibles à recouvrer, doit demander leur admission en non-valeur, en justifiant soit de la caducité de la créance, soit de l'insolvabilité ou de la disparition du débiteur.

Le Conseil Municipal saisi, délibère sur le caractère irrécouvrable ou non de la créance. Il n'a pas à statuer sur les causes de la situation qui lui est demandée d'acter et donc sur la responsabilité personnelle et pécuniaire du Receveur Municipal.

L'admission en non-valeur ne fait cependant pas obstacle aux poursuites postérieures, puisque la dette n'a pas été éteinte.

Madame le Trésorier de Roquevaire expose, qu'elle n'a pu recouvrer les titres portés à l'état ci-joint.

Je vous demande, en conséquence, si vous en êtes d'accord de vous prononcer sur l'admission en non-valeur de ces titres.

### **UNANIMITE**

#### **RAPPORT N° 7 – Aliénation du terrain communal sis chemin de Magne, cadastré BL 144p, 146, 147, 149, 150, 151 d'une superficie de 3 506 m<sup>2</sup>**

**Monsieur Le Maire présente le rapport et l'explique.**

Le terrain sis chemin de Magne, cadastré BL 144p, 146, 147, 149, 150, 151, appartient au domaine privé de la commune.

Ce terrain ne présentant plus d'utilité pour la commune, il est préférable de le mettre en vente.

La vente de ce terrain relève du seul exercice de la propriété de la commune.

La commune souhaite céder ce bien à la société de promotion Habside afin d'y réaliser un programme immobilier mixte de logements, logements sociaux, en accession à la propriété, et de locaux commerciaux sur des bâtiments en R+3 en trois parties d'une surface de plancher de 4 475 m<sup>2</sup>.

L'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat sur la valeur de ce terrain s'élève à 1 500 000 €.

La commune souhaite aliéner ce bien pour le prix de 1 275 000 € à la société Habside, Cette moins-value est justifiée à la fois par l'intérêt général et des contreparties suffisantes comme l'exige la jurisprudence administrative.

L'intérêt général est justifié par la création de logements sociaux prévue par le programme immobilier mixte et d'équipements publics, de création d'emplois en amont pour la construction ainsi qu'en aval avec la mise à disposition de locaux commerciaux permettant de dynamiser le secteur, de créer un cadre de vie agréable pour la population et de requalifier le centre-ville.

Les contreparties suffisantes trouvent également leurs motivations dans l'intérêt général précité et la commune pourra prétendre à une diminution des pénalités grâce à l'imputation de la moins-value de la cession sur ses prélèvements SRU.

La commune a décidé de céder à la société Habside le bien communal sis chemin de Magne, cadastré BL 144p, 146, 147, 149, 150, 151 d'une superficie de 3 506 m<sup>2</sup> au prix de 1 275 000 €.

**Madame FERRIE** : « Je ne suis pas du tout favorable à ce genre de projet. Il y a déjà des problèmes de stationnement. Il y a des gens qui viennent se garer devant le chemin. Donc est-ce que vous avez prévu quelque chose pour que les gens puissent stationner ? »

**Monsieur le Maire** : « Nous avons le programme mais pas le projet définitif. Il est clair que pour les besoins même de l'opération il va y avoir un parking souterrain qui va correspondre à une centaine de places.

Effectivement ce ne sera pas des places publiques telles que vous les avez aujourd'hui.

Actuellement le parking arrière marche de manière discontinue. Le matin il y a les véhicules des personnes qui viennent prendre le bus, font du covoiturage. Les entreprises l'utilisent comme aire de stockage et y stationnent gracieusement.

La Métropole a acté l'achat du terrain à côté de la maison de retraite pour y réaliser un parking. Ce parking sera intimement lié à l'arrivée du Valtram et la commune défend auprès de la Métropole un parking relais qui va transposer tout le système d'arrêts bus à l'arrière pour libérer et sécuriser le centre du village.

Le parking relais, à côté de la maison de retraite, va compenser largement la perte de celle-ci avec plus de 150 places ouvertes au public.

Le Lorient va rester en parking public. Une partie sera balisée avec certain nombre de places limitées à deux heures afin de favoriser le stationnement lié aux commerces. »

**Madame FERRIE** : « Les logements sociaux vont-ils être pour des gens de La Bouilladisse qui ont des besoins, et est ce que vous allez avoir la main mise dessus ? »

**Monsieur le Maire** : « C'est une entreprise privée qui a fait ce projet et c'est un bailleur social qui va être le gestionnaire du parc locatif social. La commune va siéger à la commission d'attribution. Nous espérons qu'autour de la table la commission départementale d'attribution laisse à la commune le soin du choix. Aujourd'hui la liste est longue des bouilladissiens qui demandent un logement social.

J'espère que nous aurons l'essentiel des choix sur les logements. »

**Madame FANTINO** : « Il va y avoir plusieurs logements comment va-t-on faire au niveau des crèches et des écoles ? »

**Monsieur le Maire** : « Aujourd'hui nous construisons des logements car nous sommes dans l'obligation. Théoriquement il faudrait en construire sept cent quarante. Nous sommes bien loin du compte.

Aujourd'hui nous sommes sur un système de décroissance dans nos écoles. Nous avons une population qui vieillit même s'il existe un turn-over dans l'accession libre.

Nous avons des classes de 24 -25 élèves là où dans d'autres villages les enfants sont 30-31. Nous aurons une fermeture de classe à la rentrée.

Nous avons donc la capacité à absorber. Toutefois il est très difficile d'envisager si les familles qui viendront auront ou non des enfants.

Les découpages sur le parc social sont assez équilibrés avec une majorité de T3 et quelques T2.

Il est difficile d'estimer les enfants qui vont rentrer à l'école mais nous avons encore de la marge. »

**Madame RICARD** : « En ce qui concerne le mode de garde de la petite enfance nous avons également la possibilité de faire appel aux assistantes maternelles qui peuvent garder jusqu'à trois à quatre enfants chacune. Nous avons aussi de la marge sur la capacité d'accueil de la petite enfance même si ce n'est pas une crèche collective.

**Monsieur le Maire** : « Nous devons réfléchir sur un projet de crèche associative, micro-crèche, pour lesquelles nous avons des candidats. »

**POUR :**

**21**

**ABSTENTION :**

**02 (Mme FANTINO, Mme FERRIE)**

**RAPPORT N° 8 – Participation et engagement de la commune de La Bouilladisse pour le programme ACTEE 2 - MERISIER - Approbation de la convention entre la FNCCR, la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'ALEC Métropole marseillaise, l'atelier de l'Environnement-CPIE du Pays d'Aix et les communes – Approbation de la convention de reversement**

*Madame BATESTINI présente le rapport et l'explique.*

Dans ce cadre, la FNCCR a lancé un Appel à Projets MERISIER dont l'objectif est d'apporter un financement sur les coûts organisationnels liés aux actions d'efficacité énergétique des bâtiments scolaires des collectivités, pour les acteurs publics proposant une mutualisation des projets de territoire permettant de massifier les actions de réduction des consommations énergétiques des collectivités. Les fonds attribués par cet Appel à Projets doivent générer des actions concrètes permettant la réduction de la consommation énergétique avant le 30 septembre 2023 ou a minima la mise en place de plans de travaux avec une faisabilité avérée.

Les postes de dépenses financés dans le cadre de cet Appel à projets sont les suivants :

- Postes d'économies de flux ;
- Outils de mesure, petits équipements, logiciels de suivi ;
- Audits et stratégies pluriannuelles d'investissement, études thermiques et énergétiques ;
- Aide au financement de la maîtrise d'œuvre.

Pour y répondre, la Métropole Aix-Marseille-Provence, 30 de ses communes membres, et les structures que sont l'ALEC Métropole marseillaise et l'Atelier de l'Environnement - CPIE du Pays d'Aix – Maison Energie Habitat Climat, ont déposé un dossier de candidature le 18 juin 2021.

Le jury de cet Appel à Projets s'est tenu le 12 juillet 2021 et a retenu la candidature du groupement composé de la Métropole, de l'ALEC Métropole Marseillaise, le CPIE du Pays d'Aix ainsi que des communes suivantes : Aix en Provence, Cabriès, Cassis, Cornillon-Confoux, Coudoux, Ensues-La-Redonne, Gardanne, Gémenos, Gignac La Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse, La-Penne-Sur-Huveaune, La-Roque-d'Antheron, Les Pennes Mirabeau, Mallemort, Marignane, Miramas, Pelissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Port Saint Louis du Rhône, Rognac, Saint-Mitre-les-Remparts, Salon de Provence, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Velaux, Vitrolles.

La relation entre la FNCCR et les membres du groupement fait l'objet d'une convention de partenariat, et de deux annexes, ci-jointes.

Conformément à l'article 3.2.1 de la convention de partenariat avec la FNCCR relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE (AAP MERISIER), le groupement doit désigner un coordinateur parmi ses membres afin de faciliter les échanges et les flux avec la FNCCR. Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence est désignée comme le coordinateur du groupement.

En tant que coordinateur, la Métropole est chargée par le dispositif conventionnel de faire remonter à la FNCCR les dépenses des membres du groupement. Sur cette base, la FNCCR verse à la Métropole les fonds correspondants et la Métropole reverse la participation de la FNCCR aux membres du groupement : communes et opérateurs, et conserve la part qui lui revient.

Le projet MERISIER représente un montant total de dépenses de 1.129.500 euros. Le concours financier de la FNCCR s'élève à 564.750 euros.

L'annexe 1 à la convention détaille les actions de chacun des membres du groupement.

L'annexe 2 à la convention détaille les dépenses de chacun des membres du groupement et la participation de la FNCCR.

La commune de La Bouilladisse a répondu favorablement à la sollicitation de la Métropole et a donc été retenue à cet Appel à Projets. Elle est à ce titre membre du groupement MERISIER et a inscrit les opérations suivantes :

#### Etudes énergétiques :

	Nbre	Coût unitaire	Coût global	Montant maximal de l'aide sollicitée
Audits thermiques	4	3 000 €	12 000 €	6 000 €
Etudes faisabilités	4	3 000 €	12 000 €	6 000 €
Etude remplacement Chauffage fioul gaz	4	3 000 €	12 000 €	6 000 €

#### Le montant des aides demandées par axe est le suivant :

	Montant du projet	Montant maximal des aides demandées
Etudes énergétiques	36 000 €	18 000 €
Maîtrise d'œuvre	A définir	10 800 €
Total		28 800 €

L'aide accordée par le programme est de 28 800 euros.

La relation entre la FNCCR et les membres du groupement fait l'objet d'une convention ci-annexée, qu'il convient d'approuver.

Par ailleurs, les modalités administratives, techniques et financières du dispositif font l'objet d'une convention de reversement avec la Métropole qu'il convient également d'approuver.

Je vous propose, si vous en êtes d'accord :

- **DE DESIGNER** la Métropole Aix-Marseille-Provence comme coordinateur du groupement composé de la Métropole Aix-Marseille-Provence, des associations ALEC Métropole Marseillaise et CPIE du Pays d'Aix et des communes suivantes : Aix en Provence, Cabriès, Cassis, Cornillon-Confoux, Coudoux, Ensues-La-Redonne, Gardanne, Gémenos, Gignac La Nerthe, Istres, Jouques, La Bouilladisse,

La-Penne-Sur-Huveaune, La-Roque-d'Antheron, Les Pennes Mirabeau, Mallemort, Marignane, Miramas, Pelissanne, Peypin, Port-de-Bouc, Port Saint Louis du Rhône, Rognac, Saint-Mitre-les-Remparts, Salon de Provence, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, Trets, Velaux, Vitrolles.

- **D'APPROUVER** la convention et ses pièces annexes entre la commune de La Bouilladisse, la FNCCR, et les membres du groupement relative à la mise en œuvre du programme CEE ACTEE 2 – MERISIER
- **D'APPROUVER** la convention de reversement entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de La Bouilladisse, relative à la mise en œuvre de la convention de partenariat avec la FNCCR relative aux programme CEE ACTEE - MERISIER
- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

**UNANIMITE**

**QUESTIONS DIVERSES :**

**Mme FERRIE** : « Depuis deux mois il n'y a plus d'éclairage public au n°15 du quartier des Loches. »

**Monsieur le Maire** : « Nous faisons remonter votre demande. »

**INFORMATIONS :**

Le prochain Conseil Municipal aura lieu avant la fin de l'année.

La Fête de Noël des enfants se déroulera le 4 décembre.

Les décorations de Noël sur la place seront illuminées à partir du 4 décembre.

**La séance est levée à 19h27**